

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/07/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2515/90

Plan de classement :

20

Objet :

APPLICATION DU DECRET N° 81-45 DU 21 JANVIER 1981 AYANT FIXE L'AFFILIATION A LA
CAISSE DU LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE DE L'ASSURE - RAPPEL DES REGLES DE
MUTATION - TRANSFERT DES DOSSIERS DES ASSURES.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DGR 1103/81 DGA 5/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / J. ABOUDOU - D. JAFFLIN - A. GIRARD

Téléphone :

42.79.35.76 - 42.79.32.06 - 42.79.35.91

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

11/07/90	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
Origine : DGR	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2515/90

Objet : Mutation - Transfert des dossiers des assurés

Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 ayant fixé l'affiliation à la Caisse du lieu de résidence habituelle de l'assuré, il s'ensuit que pour un même assuré, plusieurs Caisses peuvent devenir successivement "caisse d'affiliation" du fait des changements de résidence de celui-ci.

A l'occasion des travaux du Groupe d'Etude pour l'Ouverture des Droits (GEOD) il a été constaté un certain nombre d'anomalies, dont en particulier l'inscription aux fichiers de plusieurs Caisses, de mêmes assurés.

Ceci entraîne le risque d'avoir dans plusieurs CETELIC le même assuré, ce qui augmente artificiellement la taille des fichiers et a pour conséquence un manque de cohérence au niveau de la gestion de l'information.

Cela génère également des éditions à tort de CAS d'où une augmentation non négligeable des coûts de gestion et un risque potentiel de fraudes.

*
* *

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles concernant les mutations - transferts des dossiers des assurés.

Le principe est qu'il doit y avoir mutation de dossier chaque fois que l'assuré procède à un changement de domicile, entraînant un changement de caisse d'affiliation.

Cette mutation de dossier doit entraîner systématiquement une suppression du nom de l'assuré dans le fichier de la Caisse cédante.

Toutefois, un certain nombre de situations ne donne lieu qu'à une **mutation partielle du dossier** de l'assuré, en cas de changement de Caisse d'affiliation.

Ces situations, vraisemblablement génératrices des anomalies constatées de Caisses d'affiliation multiples pour un même assuré, ont fait l'objet d'instructions de la part de mes services, qu'il me paraît opportun de rappeler.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité pour les Caisses cédantes et prenantes de repérer ces assurés dans leurs fichiers et de se tenir étroitement informées de l'évolution de leur situation.

*
* *

1. - RECOURS CONTRE TIERS

Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 (articles 7 et 8) prévoit, en matière de recours contre tiers, s'agissant d'assurances sociales et d'accidents du travail, que la Caisse qui a engagé l'action en remboursement poursuit jusqu'à son terme l'action engagée.

La circulaire DGR n° 1103/81 - DGR n° 5/81 a précisé ce qu'il fallait entendre par Caisse ayant engagé l'action - à savoir qu'il s'agit de la Caisse ayant procédé au règlement de la feuille de soins ou de la prise en charge d'hospitalisation comportant l'indication d'un accident causé par un tiers.

En cas de changement de résidence de l'assuré la Caisse ayant engagé l'action en matière de recours contre tiers conserve ce dossier jusqu'à son terme mais doit transmettre à la nouvelle Caisse d'Affiliation, le dossier maladie.

Jusqu'à la consolidation, la Caisse prenante doit porter à la connaissance de la Caisse responsable de l'action, toutes les dépenses consécutives à l'accident.

Il a été en outre précisé par lettre du 17 mars 1983 publiée au Bulletin Juridique B2 Jaune n° 14.83 : "une fois l'indemnité fixée, **la Caisse de résidence de l'assuré victime**, qui a en outre connaissance des modifications susceptibles d'affecter les arrérages, en cas de suspension ou de majoration du service de la rente, **prend en charge leur récupération.**

2. - MUTATION DES DOSSIERS ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

Les règles concernant les mutations des dossiers AT-MP notamment quant au critère de "fait nouveau" permettant le transfert des dossiers AT à la nouvelle Caisse d'affiliation ont été précisées par circulaire DGR n° 1103/81 du 15 avril 1981 et par lettre de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie du 19 juin 1981, complétant ladite circulaire, publiée au Bulletin Juridique I a) B2 Jaune n° 24-1981.

Par ailleurs, la lettre du 17 mars 1983 publiée au Bulletin Juridique sous la même rubrique, citée au paragraphe 1. de la présente circulaire, vise également les mutations des dossiers AT.

Enfin, la circulaire DGR n° 1958/86 du 2 juillet 1986 publiée au Bulletin Juridique I b) G23 Vert n° 39.86 précise les conditions de mutation des dossiers rentes AT entre Caisses.

3. - TITULAIRES D'UNE PENSION D'INVALIDITE

La circulaire DGR n° 1103/81 - DGA n° 5/81 donne les instructions concernant les mutations des dossiers invalidité, en cas de changement de résidence de l'assuré.

Ces dispositions ont été complétées par la circulaire DGR n° 1659/84 du 10 octobre 1984.

Seules, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle ne sont pas visées par ces dispositions, puisqu'elles ne doivent pas procéder aux mutations des dossiers de leurs pensionnés, compte tenu des particularités de paiement des pensions.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Région Parisienne, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France reste compétente pour la liquidation et le paiement des pensions d'invalidité des assurés résidant dans les départements 75 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95.

*
* *

Le Directeur Adjoint

Georges DORME